

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (www.admin.ch/ch/f/as/) fait foi.

Ordonnance modifiant les tarifs d'impôt pour le tabac coupé ainsi que pour les cigarettes et le papier à cigarettes

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 septembre 2004 modifiant les tarifs d'impôt pour le tabac coupé ainsi que pour les cigarettes et le papier à cigarettes¹ est modifiée comme suit:

Art. 2

Le tarif d'impôt pour les cigarettes et le papier à cigarettes figurant à l'annexe IV de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac est modifié comme suit:

Annexe IV, al. 1, 1^{er} tiret

L'impôt est de:

- pour les cigarettes
10,942 centimes par pièce et 25 % du prix de vente au détail, mais au minimum 19,067 centimes par pièce;

Art. 3

¹ Jusqu'au 28 février 2009, les fabricants et les importateurs peuvent faire imposer à l'ancien tarif d'impôt des cigarettes à l'ancien prix dans une même quantité que celle qu'ils ont vendue en moyenne trimestrielle de l'année précédente, augmentée de 5 %.

² Les cigarettes destinées à l'exportation sont imposées à l'ancien tarif d'impôt jusqu'au 28 février 2009.

³ Les cigarettes au nouveau prix fabriquées et importées jusqu'au 28 février 2009 sont imposées au nouveau tarif d'impôt.

¹ RS 641.310

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2008².

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

² La présente modification a été publiée le 28 novembre 2008 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3 LPubl; RS **170.512**)